



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Direction de la réglementation, des collectivités locales
et des élections
Bureau du contrôle de légalité
et de l'urbanisme

B.A.S. 2/2013

février 2013

« Bon à savoir » marchés publics n°2/2013

Utilisation de la notion "d'appel d'offres" au sens de "consultation"

Il est assez courant de lire sur les actes transmis au contrôle de légalité : le présent "appel d'offres" est lancé en procédure adaptée.

Dans le code des marchés publics, la procédure d'appel d'offres et la procédure adaptée sont deux procédures distinctes aux caractéristiques différentes.

La formule "appel d'offres en procédure adaptée" aboutit à une incertitude sur la procédure du code des marchés publics qui a été engagée, ce qui fragilise juridiquement le marché et peut aboutir à un contentieux de la part du contrôle de légalité ou d'un candidat non retenu.

Dans la plupart des cas, le terme "appel d'offres" est utilisé au sens de "consultation".

Par conséquent, afin d'éviter toute ambiguïté sur la procédure de marché suivie et pour sécuriser juridiquement les marchés à conclure, il convient d'utiliser le terme "consultation" au lieu du terme "appel d'offres" et de préciser ensuite la procédure de marché engagée : "appel d'offres" ou "procédure adaptée".

Il convient de préciser que le pouvoir adjudicateur est tenu d'appliquer strictement la procédure du code des marchés publics qu'il a choisie ou qui s'est imposée au vu du montant estimé du marché et à laquelle il est fait référence sur les pièces du marché.